

STATUTS DE L'ASSOCIATION "LES BALAMBULES"

Article 1 : constitution-dénomination

Entre les personnes physiques réunies en assemblée générale, et celles qui adhéreront ultérieurement, il est créé une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août, les textes qui les ont modifiés ou les modifieront, et les présents statuts.

Cette association prend pour nom "Les Balambules"

Article 2 : objet

L'association, par tous moyens légaux, a pour objet la promotion de bals populaires, des danses et musiques à danser d'influences traditionnelles.

Article 3 : activité

Les balambules ont pour activités principales l'organisation:

- de bals populaires.
- d'ateliers de danses.
- d'ateliers musicaux.
- de manifestations et d'actions de communications publiques afin de populariser ces domaines.
- de la promotion de formations musicales aux influences traditionnelles.

Conjointement, les balambules pourront rechercher divers partenariats visant à la promotion des domaines sus-cités.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : siège social

Le siège social est fixé à Toulouse. Il pourra être transféré par décision du bureau.

Article 6 : neutralité

Les Balambules, association non corporatiste, réalisera ses projets dans la neutralité et l'indépendance.

Article 7 : composition de l' association

L'association se compose d'adhérents et de membres actifs.

Adhérent : Toute personne physique ou morale qui s'acquiesce de son adhésion et qui souscrit à l'objet de l'association. Il peut assister aux assemblées générales, mais n'a pas de voix délibérative.

Membre actif : Toute personne physique, adhérente, présente aux réunions, qui est investie ou dans la gestion, ou dans l'administration ou dans l'organisation ou est porteuse d'un projet balambulesque. Il est tenu d'assister aux assemblées générales et possède une voix délibérative.

Pour devenir membre actif, un adhérent doit demander et obtenir l'aval de la majorité des membres actifs par vote.

Article 8 : perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif se perd par:

- décès
- radiation pour non paiement de la cotisation
- absence répétée aux réunions
- décision de la majorité des membres actifs présents à la

réunion

Article 9 : nature et pouvoir des assemblées

Les assemblées générales peuvent comprendre tous les adhérents.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les adhérents.

Les votes auront lieu à mains levées.

Il ne sera pas admis de procurations

Les adhérents devront être convoqués au moins 15 jours avant la date prévue. L'ordre du jour sera fixé par le bureau et complété si nécessaire par les membres actifs présents.

La présidence de l'assemblée appartient au président, ou en son absence, au vice-président. Ils peuvent déléguer leurs fonctions à un autre membre du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents, en cas d'égalité la voix du président est déterminante.

Il est dressés procès verbaux des séances, signés du président et du secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre spécial qui peut être consulté sur simple demande par tout adhérent de l'association.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président sur décision du bureau.

L'assemblée générale a pour objectifs notamment de :

- fixer le montant de la cotisation
- examiner et voter le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier et, si excédentaire, d'affecter le résultat de l'exercice écoulé.

- définir les orientations
- procéder à l'élection des membres du bureau.
- prendre toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, sur la demande des membres du bureau, pour se prononcer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les décisions seront valides si:

- sont réunis au moins la moitié plus un des membres actifs.
- approuvées par la majorité plus un des membres actifs présents.

Article 10 : bureau

Les membres du bureau doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, les membres actifs élisent en leur sein un bureau, élu pour un an renouvelable comprenant :

- un président et éventuellement un vice-président
- un secrétaire et éventuellement un vice-secrétaire
- un trésorier et éventuellement un vice-trésorier.

Le bureau de l'association est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le président assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

- Le secrétaire est chargé de la correspondance, de l'envoi des convocations. Il rédige les procès verbaux et comptes rendus des réunions, en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient notamment le registre spécial prévu par la loi.

- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptable reconnu nécessaire. Il rend compte lors de l'assemblée générale annuelle et à chaque fois que le bureau le jugera nécessaire.

Article 11 : Rémunération

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Seuls les frais occasionnés seront remboursés sur pièces justificatives.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses adhérents.
- De toutes subventions publiques ou privées.
- Des produits de ses diverses prestations.
- De dons.

Article 13 : Dissolution

La dissolution est prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 14 : règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau et soumis à un vote lors d'une assemblée générale.

Fait à Toulouse le 03/02/11